

No. 28562

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
NIGERIA**

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (with annex) (United Kingdom/Nigeria Debt Agreement No. 3 (1991)). Lagos, 10 June 1991

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 13 January 1992.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
NIGÉRIA**

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales (avec annexe) [Accord n° 3 (1991) entre le Royaume-Uni et le Nigéria relatif à des dettes]. Lagos, 10 juin 1991

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 13 janvier 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/NIGERIA DEBT AGREEMENT No. 3 (1991))

I

*The United Kingdom High Commissioner at Lagos
to the Minister of Finance and Economic Development of Nigeria*

BRITISH HIGH COMMISSION
LAGOS

10 June 1991

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Federal Republic of Nigeria which was signed at the Conference held in Paris on 18 January 1991, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Federal Republic of Nigeria on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Federal Republic of Nigeria, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Nigeria Debt Agreement No. 3 (1991)" and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

CHRISTOPHER MACRAE

¹ Came into force on 10 June 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX

SECTION I

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) “the Agreed Minute” means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Federal Republic of Nigeria which was signed at the Conference held in Paris on 18 January 1991;
 - (b) “Business Day” means a day on which dealings are carried on in the London Interbank Market and (if payment is required to be made on such day) on which banks are open for domestic and foreign exchange business in London in the case of sterling and in both London and New York City in the case of US dollars;
 - (c) “Contract” means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 October 1985, the parties to which include the Debtor and a Creditor and which either is for the sale of goods and/or services from outside Nigeria to a buyer in Nigeria, or was for the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (d) “Creditor” means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (e) “Currency of the Debt” means the currency specified in the relevant Contract or in the First Agreement as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (f) “Debt” means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (g) “Debtor” means the Government of Nigeria or any of its Federated States (whether as primary debtor or as guarantor);
 - (h) “the Department” means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (i) “the First Agreement” means the Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of Nigeria on Certain Commercial Debts signed on 18 May 1987;¹
 - (j) “Maturity” in relation to a Debt:
 - (i) specified in Section 2(1)(a) means the relevant date for payment specified in the First Agreement, or
 - (ii) specified in Section 2(1)(b) means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (k) “the Ministry” means the Federal Ministry of Finance and Economic Development acting on behalf of the Government of Nigeria;
 - (l) “Nigeria” means the Federal Republic of Nigeria;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1656, No. I-28494.

- (m) “Reference Rate” means the arithmetic mean (rounded upwards where necessary to the nearest multiple of 1/16th (one sixteenth) of one per cent) of the rates quoted to the Department by three banks to be agreed upon by the Department and the Ministry which are offering six-month eurodollar deposits, in the case of a Debt denominated in US dollars, or six-month sterling deposits, in the case of all other Debts, in the London Interbank Market at 11 am (London time) two Business Days before the commencement of the relevant interest period in each year;
 - (n) “the Second Agreement” means the Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of Nigeria on Certain Commercial Debts signed on 23 August 1989;¹
 - (o) “United Kingdom” means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 360 days, in the case of Debts denominated in US dollars, or 365 days in the case of Debts denominated in any other currency.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and Article IV paragraph 4 of the Agreed Minute, apply to:
- (a) any amount, whether of principal or of interest, payable under the First Agreement which has fallen due or will fall due from 1 January 1991 to 31 March 1992 which remains unpaid and which:
 - (i) does not arise from any amount of principal due or interest accrued up until 31 December 1990; and
 - (ii) does not arise from any amount of interest accrued under the provisions of Section 5(3) of the First Agreement; and
 - (b) any other amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by a Debtor to a Creditor and which:
 - (i) arises under or in relation to a Contract;
 - (ii) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (iii) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in naira;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1584, No. 1-27659.

- (iv) does not arise from an amount payable under the Second Agreement;
- (v) does not arise from an amount payable upon or as a condition of the cancellation or termination of the Contract; and
- (vi) has fallen due or will fall due for payment from 1 May 1990 to 31 March 1992 and remains unpaid.

(2) The Department and the Ministry shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Ministry, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Ministry. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Payments under the First Agreement

The provisions of the First Agreement insofar as they relate to the payment of any Debt shall cease to apply upon the entry into force of this Agreement.

SECTION 4

Payment of Debt

The Government of Nigeria shall pay to the Department, in accordance with the provisions of Section 6(1) hereafter, the following:

- (a) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(a):
 - 100 per cent by 8 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 February 1996; and
- (b) in respect of each Debt specified in Section 2(1)(b):
 - 100 per cent by 14 equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 15 February 2000.

SECTION 5

Interest

- (1) Interest on the balance of each Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity, until the settlement of that Debt by payment to the Department.
- (2) The Government of Nigeria shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom. Such interest shall be paid to the Department half-yearly on 28 February and 31 August (the "Due Dates") each year commencing on 30 September 1991.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the Due Date for payment thereof, the Government of Nigeria shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the Due Date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due without further notice or demand.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate applicable to each half-yearly interest period commencing with the half-yearly interest period within which the Maturity of the Debt concerned occurs.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) When payment becomes due under the terms of Section 4 or 5 the Department shall use its best endeavours to notify the Ministry of the payment due 60 days before payment becomes due (but failure to do so shall not affect the Ministry's obligations under this Annex), the Ministry shall then:

- (a) in the first instance, draw upon the special account at the Bank of England referred to in Article IV paragraph 5 of the Agreed Minute to meet such payments; and
- (b) in any event arrange for the necessary amounts, without deduction of taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside or outside Nigeria, to be paid in the Currency of the Debt to an account notified by the Department to the Ministry.

(2) If the day on which such a payment falls due is not a Business Day payment shall be made on the next Business Day.

(3) The Ministry shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the payments relate.

SECTION 7

Exchange of Information

The Department and the Ministry shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8

Other Debt Settlements

(1) The Government of Nigeria undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

- (2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of Nigeria are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and debtor.

SECTION 10

Debt Conversion Option

The Department agrees to give prior notification to the Government of Nigeria if it intends to exercise the option provided for in Article II paragraph 2(c) of the Agreed Minute. The Department also recognises that this option can only be implemented with the consent of the Government of Nigeria.

SECTION 11

Conditionality

Unless the Department notifies the Ministry to the contrary the provisions of this Annex shall be null and void if:

- (a) the payments referred to in Article IV paragraph 4 of the Agreed Minute have not been made by 31 May 1991, or
- (b) the review referred to in Article IV paragraph 4 of the Agreed Minute has not been completed by 31 July 1991.

II

*The Minister of Finance and Economic Development of Niger
to the United Kingdom High Commissioner at Lagos*

FEDERAL MINISTRY OF FINANCE
AND ECONOMIC DEVELOPMENT

10 June 1991

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 10th day of June, 1991 which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Federal Republic of Nigeria and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Nigeria Debt Agreement No. 3 (1991)" and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

ALHAJI ABUBAKAR ALHAJI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 3 (1991) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE NIGÉRIA RELATIF À DES DETTES]

I

*Le Haut Commissaire du Royaume-Uni à Lagos
au Ministre des finances et du développement économique du Nigéria*

HAUT COMMISSARIAT BRITANNIQUE
LAGOS

Le 10 juin 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République fédérale du Nigéria, qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 18 janvier 1991 et d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de dette au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont acceptables par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet, constituent un accord entre les deux gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 3 (1991) entre le Royaume-Uni et le Nigéria relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

CHRISTOPHER MACRAE

¹ Entré en vigueur le 10 juin 1991, date de la note de réponse, conformément aux obligations desdites notes.

ANNEXE

Section 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1) Dans la présente annexe, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente :

a) On entend par « procès-verbal agréé », le procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République fédérale du Nigéria qui a été signé à la Conférence tenue à Paris le 18 janvier 1991;

b) On entend par « jour ouvrable », un jour pendant lequel des opérations sont effectuées au Marché interbancaire de Londres et (s'il est demandé que le paiement soit effectué un tel jour) pendant lequel les banques sont ouvertes pour les opérations de change intérieures et étrangères à Londres, s'il s'agit de livres sterling, et à la fois à Londres et à New York s'il s'agit de dollars des Etats-Unis;

c) On entend par « contrat », un contrat ou tout accord complémentaire conclu avant le 1^{er} octobre 1985, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services, en provenance de l'extérieur du Nigéria à un acheteur au Nigéria, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;

d) On entend par « créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man, ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;

e) On entend par « monnaie de la dette », la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent ou dans le premier Accord, comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;

f) On entend par « dette », toute dette à laquelle les dispositions de la présente annexe sont applicables en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la section 2;

g) On entend par « débiteur », le Gouvernement du Nigéria ou l'un quelconque de ses Etats fédérés (en tant que débiteur primaire ou en tant que garant);

h) On entend par « le Département », le Département des garanties de crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Ministre compétent du Gouvernement du Royaume-Uni ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que ledit gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;

i) On entend par « le premier Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Nigéria relatif à certaines dettes commerciales, signé le 18 mai 1987¹;

j) On entend par « échéance » d'une dette :

i) Dans le cas d'une dette mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 1 de la section 2, la date d'échéance pertinente du paiement spécifiée dans le premier Accord;

ii) Dans le cas d'une dette mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de la section 2, la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;

k) On entend par « le Ministère », le Ministère fédéral des finances et du développement économique agissant pour le compte du Gouvernement du Nigéria;

l) On entend par « le Nigéria », la République du Nigéria;

m) On entend par « taux de référence », la moyenne arithmétique (arrondie au chiffre supérieur en cas de nécessité au plus proche multiple de 1/16e (un seizième) de 1 p. 100) des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1656, n° I-28494.

taux cotés au Département par trois banques qui doivent être choisies d'un commun accord par le Département et par le Ministère, auxquels sont offerts des dépôts semestriels en euro-dollars, dans le cas d'une dette libellée en dollars des Etats-Unis, ou des dépôts semestriels en sterling, dans le cas de toutes les autres dettes, sur le marché interbancaire de Londres à 11 h 00 (heure de Londres) deux jours ouvrables avant le commencement de la période d'intérêts pertinente de chaque année;

n) On entend par « le deuxième Accord », l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Nigéria relatif à certaines dettes commerciales, signé le 23 août 1989¹;

o) On entend par « Royaume-Uni », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2) Toutes les références aux intérêts, sauf celles aux intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars des Etats-Unis ou de 365 jours dans le cas de dettes libellées dans toute autre monnaie.

3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots paraissant sous la forme d'un singulier comprennent également le pluriel et vice-versa.

4) A moins d'une indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section de la présente annexe.

5) Les titres des sections ne sont là que pour des facilités de référence.

Section 2

LA DETTE

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section et du paragraphe 4 de l'article IV du procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à :

a) Tout montant en principal ou en intérêts, payable en vertu du premier Accord, qui est venu ou doit venir à échéance de paiement entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 mars 1992, et demeure impayé et qui :

- i) Ne correspond pas à un montant exigible en principal ou à des intérêts accumulés jusqu'au 31 décembre 1990; et
- ii) Ne correspond pas à un montant d'intérêts accumulés en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la section 5 du premier Accord; et

b) Tout autre montant, que ce soit en principal ou en intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par le débiteur à un créancier et qui :

- i) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;
- ii) Est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat; et
- iii) N'est pas libellé, aux termes du contrat, en nairas;
- iv) Ne correspond pas à un montant exigible au titre du deuxième Accord;
- v) Ne correspond pas à un montant exigible au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, de son annulation ou de sa résolution; et
- vi) Est venu ou doit venir à échéance entre le 1^{er} mai 1990 et le 31 mars 1992 et demeure impayé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1584, n° 1-27659.

2) Dès que possible, le Département et le Ministère conviennent d'une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions de la présente section, et l'élaborent. La liste des dettes peut être revue de temps à autre, à la demande du Département ou du Ministère, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que du Ministère. Le fait que des retards soient apportés à l'élaboration de la liste des dettes n'empêche ni ne retarde la mise en œuvre des autres dispositions de la présente annexe.

Section 3

PAIEMENTS EN VERTU DU PREMIER ACCORD

Les dispositions du premier Accord, pour autant qu'elles concernent le paiement d'une dette, cessent de s'appliquer au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 4

PAIEMENT DE LA DETTE

Conformément aux dispositions de la section 6 1) ci-après, le Gouvernement du Nigéria verse au Département :

a) Pour chaque dette visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section 2 : 100 p. 100 en 8 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 15 février 1966; et

b) Pour chaque dette mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section 2 : 100 p. 100 en 14 tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 15 février 2000.

Section 5

INTÉRÊTS

1) Les intérêts sur le solde de chaque dette sont considérés comme ayant couru et courent pendant la période allant de l'échéance, jusqu'au règlement de ladite dette au Département, et seront exigibles en ce qui concerne cette période.

2) Le Gouvernement du Nigéria est tenu de payer et paie au Département conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6 et à celles de la présente section, des intérêts sur chaque dette, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département, au Royaume-Uni. Ces intérêts dus sont versés semestriellement au Département le 28 février et le 31 août (« dates d'échéance ») de chaque année, à compter du 30 septembre 1991.

3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance dudit montant, le Gouvernement du Nigéria est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. Lesdits intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance dudit montant, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

4) Tous les intérêts exigibles en vertu des dispositions de la présente section, sont payés au taux de 0,5 p. 100 au-dessus du taux de référence applicable à chaque période d'intérêts semestrielle en commençant par la période d'intérêts semestrielle au cours de laquelle la dette en question arrive à échéance.

Section 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, le Département s'efforce, autant que faire se peut, de notifier au Ministère l'échéance du paiement 60 jours avant l'échéance dudit paiement (mais l'omission d'une telle notification n'affectera pas les obligations du Ministère au titre de la présente annexe), et le Ministère :

a) Dans le premier cas, procède à un tirage sur le compte spécial à la Bank of England visé au paragraphe 5 de l'article IV du procès-verbal agréé en vue de couvrir ces paiements; et

b) Dans tous les cas, organise le versement des montants nécessaires, sans déduction d'impôts, commissions, autres redevances publiques ou toute autre dépense exposée au Nigéria ou à l'extérieur du pays, en monnaie de la dette sur un compte dont le Département notifie les détails au Ministère.

2) Si le jour auquel un tel paiement arrive à échéance n'est pas un jour ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable le plus rapproché.

3) Le Ministère donne au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les paiements ont trait.

Section 7

ECHANGES D'INFORMATIONS

Le Département et le Ministère échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

Section 8

AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTES

1) Le Gouvernement du Nigéria s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article III du procès-verbal agréé et convient d'accorder au Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec tout autre pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne s'appliquent pas aux questions relatives au paiement des intérêts fixés par la section 5.

Section 9

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Nigéria sont autorisés respectivement à agir au nom dudit créancier et dudit débiteur et à les engager.

Section 10

OPTION DE CONVERSION DE LA DETTE

Le Département accepte d'adresser une notification préalable au Gouvernement du Nigéria s'il se propose d'exercer l'option prévue à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article II du

procès-verbal agréé. Le Département reconnaît en outre que cette option ne peut être exercée qu'avec l'assentiment du Gouvernement du Nigéria.

Section 11

LIMITATIONS

Sauf notification à effet contraire du Département adressée au Ministère, les dispositions de la présente annexe seront nulles et non avenues si :

- a) Les paiements visés au paragraphe 4 de l'article IV du procès-verbal agréé n'ont pas été effectués au 31 mai 1991, ou
- b) L'examen visé au paragraphe 4 de l'article IV du procès-verbal agréé n'a pas été mené à bien au 31 juillet 1991.

II

*Le Ministre des finances et du développement économique du Nigéria
au Haut Commissaire du Royaume-Uni à Lagos*

MINISTÈRE FÉDÉRAL DES FINANCES
ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le 10 juin 1991

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 10 juin 1991, dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées dans l'annexe à votre note sont acceptables par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et que votre note accompagnée de son annexe constituera, avec la présente réponse, un accord entre nos deux gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 3 (1991) entre le Royaume-Uni et le Nigéria relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

ALHAJI ABUBAKAR ALHAJI

[*Annexe comme sous la note I*]
